REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2023-212

Département de l'Essonne
Service Technique

Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement en vue de permettre une tranchée sur trottoir de 5 mètres pour un raccordement électrique 28 rue de la Mairie

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la demande de la société TPF, 11rue Louise de Vilmorin-91540 Mennecy, exécutant les travaux pour le compte d'ENEDIS, 10 rue de la Mare Neuve-91000 Evry-Courcouronnes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement rue de la Mairie, afin d'assurer la sécurité des usagers de la circulation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la chaussée et les accotements rue de la Mairie à la hauteur des travaux à compter du :

Mercredi 06 septembre au vendredi 06 octobre inclus, de 8h30 à 17h00

Article 2 : La circulation sera règlementée à tout véhicule, sur la durée du chantier, elle pourra être mise en sens alterné, si nécessaire et sera régulée par la mise en place d'un alternat manuel par panneau K10 assuré par l'entreprise.

Article 3 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 Km/h 100 mètres en amont et aval sur toute la longueur du chantier.

Article 4 : Le stationnement sera autorisé à la société TPF au droit des chantiers.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la circulation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution du chantier, qui veillera tout particulièrement à la bonne implantation et au bon fonctionnement par son personnel afin que la sécurité des usagers soit garantie ;

Article 6 : Le demandeur sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection et de signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 8 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Germain-Lès-Corbeil,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est,
- Police Municipale,
- Société TPF,
- ENEDIS.

Fait à Saint-Pierre-du-Perray,

Le 29 août 2023

Le Maire,
Dominique VEROTS

MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91280